



**RÈGLEMENT NUMÉRO 764**  
(adopté par la résolution numéro 161-06-2018)

---

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES MESURES DE PROTECTION  
POUR L'ACCÈS AU LAC NOIR ET À LA RIVIÈRE NOIRE**

---

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion donné par monsieur le conseiller Michel Dubé à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 8 mai 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** les lacs et les cours d'eau sont des écosystèmes complexes et fragiles dont il convient d'assurer la protection et l'intégrité écologique;

**CONSIDÉRANT QUE** le maintien de la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau de la municipalité favorise le développement d'activités de villégiature dans celle-ci et contribue au développement d'une économie durable;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire mettre en place des moyens lui permettant de prévenir efficacement l'introduction d'espèces non indigènes, nuisibles ou envahissantes, dans les lacs et cours d'eau se trouvant sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité peut réglementer l'accès aux lacs et rivières sur son territoire, notamment en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par la *Loi sur les compétences municipales* et les dispositions de l'article 920 du *Code civil du Québec*;

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Deschênes et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 1 - APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale désirant accéder au lac Noir et/ou à la rivière Noire.

**ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Le présent règlement a pour but d'établir les mesures de protection pour l'accès au lac Noir et/ou à la rivière Noire et d'assujettir toute personne, qui désire y accéder et y faire usage d'une embarcation motorisée mue par un moteur à combustion fossile, à l'obtention au préalable, d'une vignette attestant de la conformité aux normes de protection environnementales applicables.

Les autres petites embarcations motorisées ou non telles que chaloupe, canot, kayak, planche à voile, pédalo, pourront réaliser *la mise à l'eau* en utilisant une voie d'accès à l'eau et uniquement « à bout de bras », c'est-à-dire sans l'utilisation d'une remorque ou d'un véhicule à moteur.

### **ARTICLE 3 - TERMINOLOGIE**

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

**Débarcadère municipal :**

Propriété située aux abords du pont Albert-Chartier (route 131) dans la municipalité de Saint-Jean-de-Matha et donnant accès à la rivière Noire.

**Embarcation motorisée mue par un moteur à combustion fossile :**

Construction flottante destinée à la navigation de plaisance et qui dispose d'un moteur dont l'énergie provient d'un combustible fossile, notamment les bateaux, yachts, motomarines, pontons.

**Petite embarcation:**

Chaloupe, canot, kayak, planche à voile, pédalo.

**Locataire domicilié :**

Personne détenant un bail légal ou une attestation du propriétaire riverain ou non riverain confirmant la location permanente de la résidence, c'est-à-dire d'au moins douze mois.

**Locataire ponctuel :**

Personne détenant un bail légal ou une attestation du propriétaire riverain ou non riverain confirmant la location ponctuelle de la résidence, c'est-à-dire pour une durée de moins de douze mois.

**Mandataire autorisé :**

Personne physique ou morale désignée par la Municipalité et apte à émettre les vignettes prévues au règlement.

**Propriétaire riverain :**

Toute personne physique ou morale étant propriétaire foncier d'un immeuble situé sur les rives du lac Noir et de la rivière Noire situés sur le territoire de la Municipalité.

**Propriétaire non riverain :**

Toute personne physique ou morale étant propriétaire foncier non riverain et qui jouit d'un droit d'accès notarié au lac Noir et à la rivière Noire sur le territoire de la municipalité.

**Vignette :**

Étiquette auto-collante ou autre, apposée sur l'embarcation et attestant de la conformité de celle-ci aux normes de protection de l'environnement.

**Voie d'accès à l'eau :**

Voie d'accès aménagée sur un terrain riverain privé, permettant la mise à l'eau des embarcations.

### **ARTICLE 4 - INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

## **ARTICLE 5 - FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

La surveillance de l'application du présent règlement est conférée à un fonctionnaire désigné par la Municipalité et, à défaut, au secrétaire-trésorier ou toute personne dûment autorisée par résolution du conseil à agir pour et au nom de la Municipalité.

## **ARTICLE 6 - VIGNETTE OBLIGATOIRE**

Tout propriétaire ou locataire résidant sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien ou tout propriétaire ou locataire riverain au lac Noir et/ou à la rivière Noire qui désire mettre à l'eau à partir d'un terrain une embarcation motorisée mue par un moteur à combustion fossile, doit se procurer une vignette l'y autorisant. Cette vignette est émise suite à l'inspection de l'embarcation conformément aux normes de protection environnementales applicables.

La vignette doit être apposée en tout temps à droite (tribord) et à l'avant de l'embarcation.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES**

Les propriétaires qui permettent la mise à l'eau d'embarcations mues par un moteur à combustion fossile à partir d'une voie d'accès à l'eau sur leur terrain riverain sont responsables de s'assurer de la présence de la vignette apposée sur l'embarcation attestant de la conformité aux normes de protection environnementales applicables.

## **ARTICLE 8 - TARIFICATION**

Le tarif applicable pour la délivrance de la vignette est déterminé par le mandataire autorisé.

## **ARTICLE 9 – RENSEIGNEMENTS**

Quiconque donne de faux renseignements sur l'obtention d'une vignette commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 10 du présent règlement.

## **ARTICLE 10 - INSPECTION**

Le **fonctionnaire désigné** ou un agent de la paix est autorisé à visiter et à examiner, entre 8 h et 20 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le **fonctionnaire désigné** ou un agent de la paix peut examiner toute embarcation motorisée ou non et, à cette fin, demander à voir la vignette apposée sur l'embarcation, et s'il y a lieu, à contrôler toutes les autres embarcations.

## ARTICLE 11 - INFRACTION ET AMENDES

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende :

d'au moins cent dollars (100\$)

et d'au plus deux cents dollars (200 \$)

**s'il s'agit d'une personne physique**

et d'au moins trois cents dollars (300 \$)

et d'au plus cinq cents dollars (500 \$)

**s'il s'agit d'une personne morale**

Quiconque commet une deuxième infraction dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende :

d'au moins trois cents dollars (300 \$)

et d'au plus cinq cents dollars (500 \$)

**s'il s'agit d'une personne physique**

et d'au moins cinq cents dollars ( 500 \$)

et d'au plus mille dollars (1000 \$)

**s'il s'agit d'une personne morale**

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

## ARTICLE 12 - DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le **fonctionnaire désigné** responsable de l'application du présent règlement ou un agent de la paix est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

## ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Monette  
Maire

Simon Leclerc  
Directeur général